

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Création et prolongement d'une voie et des réseaux pour la desserte de futures parcelles
constructibles, « PVR Darre La Villo II » sur le territoire de la commune de CONILHAC-
CORBIERES (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0073 relatif au projet référencé ci-après :

– Création et prolongement d'une voie et réseaux pour la desserte de futures parcelles constructibles, « PVR Darre La Villo II » sur le territoire de la commune de CONILHAC-CORBIERES (11) déposé par Commune de Conilhac-Corbières,

– reçu le 04/06/2014 et considéré complet le 04/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/06/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voie de 190 mètres de long et 10 mètres de large et des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone destinés à desservir une emprise urbanisable de 27783 mètres carrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet d'urbanisation permettant la construction de 9600 mètres carrés de surface de plancher sur une emprise de 27783 mètres carrés, même s'il était réalisé dans le cadre d'un seul permis d'aménager, ne serait pas soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui ne soumet au cas par cas que les projets créant plus de 10000 mètres carrés de surface de plancher ou dont le terrain d'assiette a une superficie supérieure à 50000 mètres carrés, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la localisation du projet en zone UM 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, en continuité de zones aménagées ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental particulier identifié sur l'emprise du projet ;

Considérant que, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de création et prolongement d'une voie et réseaux pour la desserte de futures parcelles constructibles, « PVR Darre La Villo II » sur le territoire de la commune de CONILHAC-CORBIERES (11) objet du formulaire n°F09114P0073 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

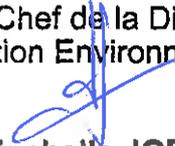
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 02 JUL. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1